

VD_FINDINFO Jug / 2020 / 347 vom 20. November 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2020___347

FR: VD_FINDINFO Jug / 2020 / 347 du 20 novembre 2019

IT: VD_FINDINFO Jug / 2020 / 347 del 20 novembre 2019

Regeste

ADMISSION DE LA DEMANDE, PRÉSUMPTION D'INNOCENCE, DOUTE, VOL{DROIT PÉNAL}, USURE{DROIT PÉNAL}, CONSTATATION DES FAITS, QUALITÉ POUR RECOURIR, MORT, HÉRITIER, INTERPRÉTATION LITTÉRALE, INTERPRÉTATION{SENS GÉNÉRAL}, LACUNE{LÉGISLATION}, PARTIE CIVILE, CONDITION DE RECEVABILITÉ | 10 al. 3 CPP (CH), 10 CPP (CH), 110 al. 1 CPP (CH), 121 al. 1 CPP (CH), 382 al. 3 CPP (CH), 429 al. 1 let. a CPP (CH), 429 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

CP, dans l'ordre de succession. L'art. 382 al. 3 CPP prévoit que, si le prévenu, le condamné ou la partie plaignante décèdent, leurs proches au sens de l'art. 110 al. 1 CP peuvent, dans l'ordre de succession, interjeter recours ou poursuivre la procédure à condition que leurs intérêts juridiquement protégés aient été lésés. L'art. 110 al. 1 CP définit la notion de proches d'une personne en ce sens qu'il s'agit de son conjoint, son partenaire enregistré, ses parents en ligne directe, ses frères et sœurs germains, consanguins ou utérins ainsi que ses parents, frères et sœurs et enfants adoptifs.

E. 1.1

Interjetés dans les formes et délais légaux (art. 385 et 399 CPP), contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel déposé par A.L. _____, ainsi que les appels joints du Ministère public d'une part et de N. _____ d'autre part sont recevables sous cet angle.

E. 1.2.1

Les parties avaient la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) au moment du dépôt de l'appel et des appels joints. L'appelante principale étant décédée en cours de procédure d'appel, il y a lieu de se poser la question du sort réservé à son appel, et par conséquent, à celui des appels joints. N. _____, par son défenseur d'office, plaide la non-entrée en matière, respectivement l'irrecevabilité de l'appel, au motif qu'une condition à l'action pénale ferait défaut, à savoir l'existence même de l'appelante principale. Se fondant sur les art. 121 al. 1 et 382 al. 3 CPP, la prévenue intimée soutient que les héritiers de feu A.L. _____, présents à l'audience d'appel, ne pourraient pas succéder aux droits procéduraux de l'appelante, puisqu'ils ne sont pas des proches au sens de l'art. 110 al. 1 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0) et qu'il n'en existe au demeurant aucun. Il s'agirait ainsi d'un empêchement de procéder, de sorte que l'appel serait réputé retiré en vertu de l'art. 407 al. 1 CPP, l'appelante faisant défaut et ne pouvant pas être valablement représentée ni avoir été citée à comparaître. Par conséquent, en application de l'art. 401 al. 3 CPP, les appels joints seraient caducs. La prévenue intimée soutient

également que l'empêchement de procéder occasionné par l'application des art. 121 al. 1 et 382 al. 3 CPP devrait conduire la Cour à rendre une ordonnance de non-entrée en matière, qui entraînerait la caducité du jugement de première instance en ce qui concerne le rejet des prétentions de cette dernière. A l'appui de cette argumentation, elle cite un avis doctrinal qui prend appui sur un arrêt du Tribunal fédéral (ATF 139 IV 161 consid. 2.7, JdT 2014 IV 66 ; Kistler Vianin in : Jeanneret/Kuhn/Perrier Depeursinge [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2 e éd., Bâle 2019, N. 11 ad art. 403 CPP). Pour feu A.L._____, ses héritiers B.L._____, G._____ et Q._____, par leur conseil de choix, soutiennent qu'ils font valoir uniquement des prétentions civiles en vertu de leurs droits successoraux, par voie d'adhésion à la procédure pénale. En qualité d'héritiers successoraux, ils seraient légitimés à poursuivre l'action civile, qui serait à distinguer de l'action pénale, limitée aux proches en vertu de l'art. 121 al. 1 CPP et 382 al. 3 CPP. Ces dispositions ne leur seraient donc pas applicables.

E. 1.2.2

Aux termes de l'art. 121 al. 1 CPP, si le lésé décède sans avoir renoncé à ses droits de procédure, ceux-ci passent à ses proches au sens de l'art. 110 al.

E. 1.2.3

L'art. 121 al. 1 CPP n'est pas applicable en l'espèce, puisque feu A.L._____ a déjà procédé avant son décès, ayant valablement déposé son appel en qualité de partie plaignante. Selon sa note marginale, l'art. 382 al. 3 CPP régit la qualité pour recourir. D'après la jurisprudence, la loi s'interprète en premier lieu selon sa lettre (interprétation littérale). On peut cependant s'écarter de cette interprétation s'il y a des raisons sérieuses de penser que le texte de la loi ne reflète pas la volonté réelle du législateur ; de tels motifs peuvent découler des travaux préparatoires, du but et du sens de la disposition, ainsi que de la systématique de la loi. Lorsque plusieurs interprétations sont possibles, il convient de rechercher quelle est la véritable portée de la norme, en la dégagant de tous les éléments à considérer, soit notamment des travaux préparatoires, du but de la règle, de son esprit, ainsi que des valeurs sur lesquelles elle repose ou encore de sa relation avec d'autres dispositions ; le Tribunal fédéral ne privilégie aucune méthode d'interprétation, mais s'inspire d'un pluralisme pragmatique pour rechercher le sens véritable de la norme ; il ne se fonde sur la compréhension littérale du texte que s'il en découle sans ambiguïté une solution matériellement juste (ATF 145 IV 17 consid. 1.2 ; ATF 144 V 313 consid. 6.1 et les références citées). En l'occurrence, si l'on se fie à la systématique du code, l'art. 382 CPP ne semble pas viser la procédure postérieure au dépôt du recours. Le Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005 (FF 2006 1057, p. 1293) ne donne pas plus d'indication au sujet de la poursuite de la procédure pénale entamée. L'application au cas d'espèce des art. 121 al. 1 et 382 al. 3 CPP signifierait que le jugement de première instance entrerait en force et le sort des conclusions civiles ne pourraient donc plus être remis en cause. Cette conséquence contreviendrait manifestement à la garantie fondamentale de la double instance (art. 80 al. 2 et 86 al. 2 LTF [loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110]), ce qui n'est pas admissible. Par ailleurs, on ne se trouve pas dans la même situation que celles évoquées par l'arrêt et l'avis de doctrine cités par la prévenue (ATF 139 IV 161 consid. 2.7, JdT 2014 IV 66 ; Kistler Vianin in : Jeanneret/Kuhn/Perrier Depeursinge [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2 e éd., Bâle 2019, N. 11 ad art. 403 CPP). En effet, le décès de la partie plaignante qui a déjà fait appel ne met pas fin à l'action pénale ; le sort de l'appel n'est donc pas le

même qu'en cas de décès du prévenu ou de prescription de l'action pénale, situations qui entraînent un classement de la procédure. En l'espèce, les héritiers de feu A.L. _____ – qui ne sont pas des proches – ne peuvent plus agir au civil pour faire valoir leur dommage, puisque les premiers juges ont rejeté leurs conclusions civiles. Partant, leur seule possibilité pour faire valoir leurs prétentions civiles est de poursuivre la procédure d'appel entamée par feu A.L. _____. Par conséquent, on ne saurait appliquer les art. 121 al. 1 et 382 al. 3 CPP, qui entraîneraient un résultat matériellement injuste, privant les titulaires des droits de la garantie fondamentale de la double instance. Force est de constater que le législateur n'a pas régi la question relative à la poursuite de la procédure en cas de décès de la partie plaignante qui a déjà formé appel et qui fait valoir des conclusions civiles alors qu'il n'existe aucun proche au sens de l'art. 110 al. 1 CP pour poursuivre la procédure d'appel entamée. Il y a donc une lacune dans la loi qu'il s'agit de combler. En fin de compte, lorsque le décès de la partie plaignante survient après le dépôt de son appel, comme en l'espèce, il convient de dissocier la qualité de demandeur au pénal, qui appartient aux proches au sens de l'art. 110 al. 1 CP, de la qualité de demandeur au civil, les héritiers étant titulaires des prétentions civiles, qui font partie de la masse successorale (art. 560 al. 1 et 2 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210]). En procédure civile, la substitution de partie ensuite de succession légale ne nécessite pas de déclaration expresse d'une partie et n'est donc pas subordonné au consentement de la partie adverse (art. 83 al. 4 2 e phrase CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272] ; Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, Lausanne 2018, N. 3.1.1 et 3.2.4 ad art. 83 CPC). Il s'ensuit que les héritiers prennent de lege place en procédure. Cette disposition peut en l'espèce être appliquée par analogie, vu la lacune constatée dans le Code de procédure pénale. En définitive, il se justifie d'entrer en matière sur l'appel déposé par la partie plaignante, feu A.L. _____, dont les prétentions civiles sont passées à ses héritiers, B.L. _____, G. _____ et Q. _____, qui se sont valablement présentés lors de l'audience d'appel. L'appel est donc recevable, tout comme les appels joints du Ministère public et de la prévenue.

E. 2

e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP).

E. 3.1

Par sa curatrice dans un premier temps, puis par ses héritiers, l'appelante A.L. _____ prétend tout d'abord que ce serait à tort que le procès-verbal d'audition du 25 mars 2013 a été retiré du dossier ensuite de l'arrêt de la Chambre des recours pénale du 17 décembre 2013 (n o 762). Elle fait valoir qu'elle ne pouvait pas contester cette décision devant le Tribunal fédéral, faute de préjudice irréparable. Cette décision n'en serait pas moins erronée puisque, lors de cette première audition, il aurait bien fallu que la police puisse déterminer si une infraction semblait avoir été commise, afin, le cas échéant, de constater qu'il s'agissait d'un cas de défense obligatoire. Ce procès-verbal aurait donc dû être pris en considération par les premiers juges, ce qui aurait abouti à un verdict de culpabilité. N. _____ a quant à elle déposé une demande de non-entrée en matière s'agissant de cette partie de la déclaration d'appel, qui serait irrecevable. Elle soutient que l'arrêt de la Chambre des recours pénale aurait pu faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, fondé sur l'art. 93 let. b LTF. A défaut, l'arrêt de la Chambre des recours pénale serait devenu définitif.

E. 3.2

Aux termes de l'art. 130 let. b CPP, le prévenu doit avoir un défenseur s'il encourt une peine privative de liberté de plus d'un an, une mesure entraînant une privation de liberté ou une expulsion (dans sa teneur modifiée par la Loi fédérale du 20 mars 2015 [Mise en œuvre de l'art. 121, al. 3 à 6, Cst. relatif au renvoi des étrangers criminels], en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2016). L'art. 131 al. 1 CPP prévoit qu'en cas de défense obligatoire, la direction de la procédure pourvoit à ce que le prévenu soit assisté aussitôt d'un défenseur. Si les conditions requises pour la défense obligatoire sont remplies lors de l'ouverture de la procédure préliminaire, la défense doit être mise en œuvre après la première audition par le Ministère public et, en tout état de cause, avant l'ouverture de l'instruction (art. 131 al. 2 CPP). Les preuves administrées avant qu'un défenseur ait été désigné, alors même que la nécessité d'une défense aurait dû être reconnue, ne sont exploitables qu'à condition que le prévenu renonce à en répéter l'administration (art. 131 al. 3 CPP). Sinon, l'audition sera inexploitable (TF 6B_883/2013 du 17 février 2014 consid. 2.1.2 et 2.3, SJ 2014 I p. 348). Selon la jurisprudence de la Chambre des recours pénale, la défense obligatoire doit être garantie dès la première audition, au sens temporel du mot, c'est-à-dire même si celle-ci est menée par la police, mais avant l'ouverture de l'instruction par le Ministère public (JdT 2012 III 141 ; CREP 13 novembre 2019/914 précité consid. 2.2.2 ; CREP 15 avril 2016/247 consid. 2.1 et les références citées). Cette conclusion est en accord avec la systématique de la loi qui exige qu'une défense obligatoire soit déjà garantie avant l'ouverture de l'instruction s'il s'agit d'un cas reconnaissable dès le début de la procédure préliminaire ; or la procédure préliminaire commence, selon l'art. 299 al. 1 CPP, au stade de l'investigation par la police. Si, à ce stade, il est clair qu'un cas de défense obligatoire est réalisé, celle-ci doit être assurée avant l'ouverture de l'instruction (JdT 2012 III 141 précité et les références citées ; CREP 22 février 2016/124). Il convient de distinguer deux cas de figure : soit la nécessité d'un défenseur était reconnaissable au moment de l'administration de la preuve et, dans ce cas, l'exploitation de la preuve sans le défenseur n'est en principe pas admissible et doit être répétée ; soit il était impossible au début de la procédure préliminaire de déterminer si un défenseur d'office était nécessaire et par conséquent constituait un cas de défense obligatoire, les preuves administrées en l'absence du défenseur restant valables (Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 11 ad art. 131 CPP). En d'autres termes, est seule pertinente dans une telle situation la question de savoir si le cas de défense obligatoire était déjà reconnaissable (CAPE 5 mai 2020/154 consid. 4.1 ; CREP 13 novembre 2019/914 précité ; CREP 29 mars 2018/236).

E. 3.3

L'argument soulevé n'est pas nouveau, puisqu'il correspond exactement à ce qui était soutenu par le Ministère public dans ses déterminations du 10 octobre 2013 déposées à la suite du recours de N._____. La Chambre des recours pénale a déjà tranché cette question, considérant qu'un cas de défense obligatoire était reconnaissable avant l'audition de N._____ par la police. Les inspecteurs avaient d'ailleurs entendu celle-ci comme prévenue des infractions d'usure et de vol, ce qui tendait à démontrer que les soupçons étaient déjà suffisants. La prévenue s'exposait à une peine privative de liberté de plus d'un an et l'on se trouvait ainsi dans un cas de défense obligatoire au sens de l'art. 130 let. b CPP. C'était donc à tort que les policiers avaient mené, respectivement poursuivi l'interrogatoire de la recourante sans veiller à ce que celle-ci fût pourvue d'un avocat. Par conséquent, les juges cantonaux ont décrété que le procès-verbal d'audition de la recourante du 25 mars

2013 n'était pas exploitable. Le raisonnement opéré par les juges de la Chambre des recours pénale est parfaitement adéquat et les critiques de l'appelante ne parviennent pas à l'ébranler. L'appelante, respectivement ses héritiers, ne démontrent du reste nullement en quoi la Chambre des recours pénale aurait écarté à tort les arguments déjà soulevés par le Ministère public dans ses déterminations du 10 octobre 2013. Il s'ensuit que le procès-verbal d'audition litigieux doit toujours être tenu pour inexploitable. Du reste, le Ministère public ne fait pas valoir ce moyen dans son appel joint.

E. 4.1

L'appelante fait valoir, respectivement ses héritiers font valoir que l'autorité de première instance aurait constaté les faits de manière incomplète et erronée. Elle soutient, respectivement ils soutiennent que certains éléments du dossier n'auraient pas été appréciés, voire l'auraient été arbitrairement.

E. 4.2

L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Il se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), 6 par. 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) et 14 al. 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ; RS 0.103.2), ainsi que son corollaire, le principe *in dubio pro reo*, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 38 consid. 2a). En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (ATF 127 I 38 ; TF 68_47/2018 consid. 1.1). Comme règle d'appréciation des preuves, elle signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 145 IV 154 consid. 1.1 et les réf. cit. ; TF 6B_1263/2019 du 16 janvier 2020 consid. 1.1). Lorsque l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence au principe *in dubio pro reo*, celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (ATF 145 IV 154 consid. 1.1 et les références citées). La constatation des faits est incomplète au sens de l'art. 398 al. 3 let. b CPP lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in : Jeanneret/Kuhn/Perrier Depeursinge [éd.], CR CPP, op. cit., n. 19 ad art. 398 CPP).

E. 4.3

L'appelante soutient que certaines preuves au dossier ont été mal appréciées. Il en irait notamment ainsi des photographies qui montrent l'habitation de la mère de la prévenue « au Kosovo » (recte : en Bosnie-Herzégovine ; cf. annexe au PV aud. 2). Certes la maison paraît jolie, mais on discerne mal en quoi il s'agirait d'une preuve de culpabilité. Si le produit de l'infraction avait réellement été affecté à la construction de cette maison, on pourrait imaginer que cet édifice comporterait davantage d'éléments luxueux, vu le montant des conclusions civiles réclamées, à hauteur de 530'767 fr. 55. Or il n'en est rien et aucun autre indice d'un train de vie dispendieux n'a été démontré. Par ailleurs, l'explication de la prévenue relative à l'aide du gouvernement après la guerre en vue de la reconstruction de la maison est assez crédible (PV aud. 2, R. 16). Il est également plausible que le coût des travaux dans ce pays est loin d'être aussi onéreux qu'en Suisse. La prévenue a également indiqué que son fils envoyait de l'argent à sa famille en Bosnie, mais qu'elle n'en avait pas les moyens. Ces déclarations sont corroborées par l'enquête pénale, dont l'administration des preuves n'a pas mis en lumière des transferts d'argent de sa part vers son pays d'origine. Le grief doit par conséquent être rejeté. L'appelante critique ensuite l'appréciation des premiers juges selon laquelle il serait « de notoriété publique » que des personnes d'un certain âge ne sortiraient parfois de chez elles que lorsqu'il s'agit de se rendre à la poste ou à la banque. On peut certes admettre qu'il ne s'agit pas là d'un fait notoire au sens de l'art. 151 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272). Quoiqu'il en soit, le fait pour des personnes d'un certain âge de ne sortir de chez elles que lorsqu'il s'agit de se rendre à la poste ou à la banque n'a rien d'insolite. Mais peu importe finalement, puisqu'il est effectivement attesté par des témoins que l'appelante ne sortait plus guère de chez elle (PV aud. 3, ll. 39 s. et 106 ; PV aud. 4 l. 40 ; PV aud. 7, ll. 54 s.). On sait cependant qu'elle est allée personnellement, à de nombreuses reprises, chercher de l'argent (notamment P. 132/2 et 133/2) ; cette attitude n'a rien d'exceptionnel. En tout cas, rien ne permet d'affirmer que l'appelante aurait été contrainte par la prévenue de sortir pour aller effectuer des retraits, de sorte que l'argument est stérile. Pour l'appelante, sa curatrice dans un premier temps, puis ses héritiers soutiennent que feu A.L. _____ n'était pas en mesure de procéder aux retraits auprès de la poste, puisqu'elle souffrait de troubles de la mémoire et que le papier contenant le code de la carte W. _____ a été retrouvé chez la prévenue. Cet argument n'est pas suffisant pour retenir que les prélèvements ont tous été opérés par ou avec la prévenue, puisque A.L. _____ aurait pu noter le code quelque part pour pouvoir opérer des retraits. Quelqu'un d'autre aurait également pu accompagner A.L. _____ et se servir d'un tel code manuscrit ou connaître le code. S'agissant des horaires de travail de la prévenue auprès de Z. _____, [...], café-restaurant où travaille la prévenue depuis 2007, a attesté que les vacances de tous leurs collaborateurs sont prises durant la période de fermeture, à savoir de mi-juillet à mi-août et entre Noël et Nouvel-An (P. 173). Quand bien même cette attestation n'indique pas concrètement les dates lors desquelles la prévenue était absente, cette pièce ne va en tout cas pas dans le sens de l'accusation. En effet, des retraits ont été opérés durant ces périodes de vacances (notamment un retrait de 2'000 fr. le 8 août 2011 sur le compte W. _____ et un retrait de 5'000 fr. sur le compte [...] le 9 août 2011, cf. P. 4/2). Force est ainsi de constater que les potentielles vacances de la prévenue ne mettaient pas un terme aux retraits, alors qu'il est probable qu'elle se soit rendue dans son pays d'origine durant cette période, comme elle l'allègue. En définitive, les griefs soulevés dans l'appel principal ne sont pas suffisants pour convaincre de la culpabilité de la prévenue. Il s'ensuit que les prétentions

civiles revendiquées par B.L._____, G._____ et Q._____, pour l'appelante, feue A.L._____, doivent être rejetées.

E. 5.1

Le Ministère public soutient que la culpabilité de N._____ serait établie. Pour le Parquet, la condamnation s'imposerait sur la base d'un faisceau d'indices qu'il faudrait considérer comme un ensemble, au lieu de les réfuter un par un, comme l'aurait arbitrairement fait les premiers juges. Le Ministère public relève que A.L._____ perdait la mémoire, n'avait plus toute sa tête et qu'elle était une personne vulnérable. Elle n'avait pas un train de vie dispendieux, de sorte qu'on ne voit pas à quoi aurait pu lui servir tout l'argent retiré. Elle n'aurait plus eu guère de contacts avec l'extérieur et la prévenue aurait été la seule personne avec qui elle passait du temps, comme dame de compagnie. La prévenue a par ailleurs admis qu'elle était présente lors de certains retraits d'argent, alors qu'elle accompagnait A.L._____ et l'argent disparaissait ensuite, puisque l'on n'a retrouvé aucune somme d'argent importante au domicile de la lésée. L'argent aurait ainsi nécessairement été remis à – ou pris par – N._____. Sachant que la situation financière de cette dernière était précaire, celle-ci aurait pu répéter à A.L._____ qu'elle lui devait de l'argent pour son travail et l'amener ainsi à lui donner des centaines de milliers de francs. En outre, en faisant le ménage, la prévenue aurait dû trouver régulièrement l'argent que A.L._____ cachait dans son appartement. Plusieurs témoins avaient par ailleurs affirmé que A.L._____ posait toute le temps la question de savoir si elle devait de l'argent, alors que la prévenue aurait contesté cela, ce qui serait très surprenant et constituerait encore un indice de culpabilité supplémentaire.

E. 5.2

Les principes relatifs à la présomption d'innocence ont été exposés au consid. 4.2 supra , auquel on peut se référer.

E. 5.3

La version présentée par le Ministère public est plausible. Reste à déterminer si les éléments du dossier sont suffisants pour convaincre de la culpabilité de la prévenue. On relève que le Ministère public ne prend pas position sur le principal argument retenu dans le jugement de première instance, à savoir le fait que la prévenue ne passait que six heures par semaine chez A.L._____ et que de nombreux retraits sont intervenus en dehors de ses heures de travail chez la plaignante. En effet, la prévenue a indiqué qu'elle travaillait pour Z._____ tous les jours, de 11h30 à 16h00 environ (PV aud. 10, l. 229) et venait les lundis, jeudis et samedis, aux alentours de 8h00 et durant environ deux heures, pour assister A.L._____ dans son ménage et lui faire un petit-déjeuner. Le jugement de première instance a relevé à juste titre qu'au moins quinze retraits avaient été effectués pendant les heures de travail de N._____ au service de Z._____ (notamment les 18 août, 4 septembre,

E. 8

septembre, 25 septembre et 13 novembre 2009, 7 juillet 2010, 8 mars, 25 mai, 6 juin, 8 août,

E. 12

septembre et 14 novembre 2011, 14 mai, 6 août et 25 octobre 2012 ; cf. P. 134) et aucun élément du dossier ne permet de retenir qu'elle était en congé ces jours-là. Cette

circonstance liée aux heures des retraits suffit à battre en brèche le « faisceau d'indices » évoqué par le Ministère public. La Cour de céans partage ainsi l'avis des premiers juges en ce sens qu'une ou des personnes ont profité de la confusion de A.L._____ pour obtenir des avantages ou des libéralités indues. Comme le relève le Ministère public, plusieurs témoins ont affirmé que la plaignante demandait régulièrement si elle leur devait de l'argent (PV aud. 5, ll. 40 s. ; PV aud. 7 ll. 36 ss. ; PV aud. 9 l. 30 s.), de sorte qu'il n'est pas exclu que d'autres personnes qui gravitaient autour d'elle aient profité de sa vulnérabilité. Le fait que la prévenue ait été présente lors de certains retraits, une cinquantaine de fois selon ses déclarations, ne signifie pas encore qu'elle se soit accaparé l'argent retiré. Comme les premiers juges, on relève que l'enquête n'a pas démontré le moindre enrichissement de la prévenue, malgré des mesures d'instruction conséquentes (notamment une commission rogatoire en Bosnie-Herzégovine), ni une augmentation de son train de vie, qui est resté modeste. Finalement, le fait que deux documents (un extrait de compte de W._____ ainsi que le courrier comprenant le code NIP avec lequel certains retraits litigieux ont été effectués à un guichet postal) aient été retrouvés chez la prévenue est sans doute troublant, mais il ne prouve rien, puisque A.L._____ était présente lors de ces retraits, qu'elle aurait pu avoir noté son code pour l'utiliser avec sa carte et qu'il n'est pas établi que la prévenue aurait tapé le code NIP lorsqu'elle accompagnait la plaignante. Cette dernière a d'ailleurs signé elle-même les quittances de retraits effectués au guichet des banques [...] et [...], ce qui n'est pas contesté (P. 132/2 et 133/2). En définitive, l'appel joint du Ministère public n'emporte pas la conviction. Il subsiste toujours un doute qui doit profiter à l'accusée. Il s'ensuit que le jugement de première instance sera confirmé en ce sens que la prévenue est libérée des chefs d'accusation d'usure par métier, subsidiairement vol par métier et escroquerie par métier. 6. 6.1 N._____ estime que c'est à tort que son indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP a été réduite à 12'000 fr., en lieu et place des 18'896 fr. requis. Elle conteste avoir commis de faute civile qui justifierait une réduction de ladite indemnité. 6.2 6.2.1 Selon l'art. 429 al. 1 CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a), à une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale (let. b), à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c). Aux termes de l'art. 430 al. 1 let. a CPP, l'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité visée par l'art. 429 al. 1 CPP lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci. L'art. 430 al. 1 let. a CPP est le pendant de la règle énoncée à l'art. 426 al. 2 CPP en matière de frais. La question de l'indemnisation du prévenu (art. 429 CPP) doit être traitée en relation avec celle des frais (art. 426 CPP), en ce sens que si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue, tandis que lorsque les frais sont supportés par l'Etat en tout ou partie, une indemnisation entre en ligne de compte dans la même proportion (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2 ; ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2, JdT 2012 IV 255 ; TF 6B_1191/2016 du 12 octobre 2017 consid. 2.2 ; TF 6B_262/2015 du 29 janvier 2016 consid. 1.2 ; TF 6B_77/2013 du 4 mars 2013 consid. 2.4 ; CAPE 13 mai 2019/182 consid. 5.2.1). L'art. 430 al. 1 CPP posant les mêmes conditions que l'art. 426 al. 2 CPP, il est adéquat de se référer dans les deux cas à la jurisprudence rendue en matière de condamnation aux frais du prévenu acquitté (ATF 137 IV 352 précité ; TF 6B_77/2013 précité consid. 2.3). La question de l'indemnisation doit être tranchée après la question des

frais. Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation (ATF 145 IV 268 consid. 1.2 ; TF 6B_7/2020 du 17 février 2020 consid. 5.1). Selon l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile sa conduite. La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. et 6 par. 2 CEDH. Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 et les arrêts cités ; TF 6B_886/2018 du 31 octobre 2018 consid. 2.1.1). La condamnation aux frais ne saurait ainsi constituer une peine déguisée qui laisserait supposer que le prévenu est coupable ou qu'il subsisterait un soupçon à son encontre (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire du Code de procédure pénale, Bâle 2016, n.

E. 13

ad art. 426 et la réf. cit.). Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, l'art. 6 par. 2 CEDH est violé si une décision donne le sentiment que le prévenu n'a échappé à une condamnation qu'en raison de la seule prescription (cf. CourEDH n o 5689/08 du 3 mai 2011, Giosakis c. Grèce, § 41 et 42). En outre, le juge doit fonder sa décision sur des faits incontestés ou déjà clairement établis (ATF 112 Ia 371 consid. 2a ; TF 6B_87/2012 du 27 avril 2012 consid. 1.2). Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. A cet égard, seul entre en ligne de compte un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 et les arrêts cités ; TF 6B_886/2018 du 31 octobre 2018 consid. 2.1.1). La relation de causalité est réalisée lorsque, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement de la personne concernée était de nature à provoquer l'ouverture de la procédure pénale et le dommage ou les frais que celle-ci a entraînés (TF 6B_1183/2017 du 24 avril 2018 consid. 2.1 et les références citées). Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220). Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 ; TF 6B_886/2018 du 31 octobre 2018 consid. 2.1.1). Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation ; la mise des frais à la charge du prévenu en cas d'acquiescement ou de classement de la procédure doit en effet rester l'exception (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 ; TF 6B_886/2018 du 31 octobre 2018 consid. 2.1.1). 6.3 En l'espèce, les premiers juges ont estimé que le nombre d'heures et le tarif de l'avocat ne prêtaient pas le flanc à la critique. Néanmoins, ils ont considéré que N. _____ avait adopté un comportement moralement répréhensible et discutable sur le plan civil. Le tribunal lui a ainsi reproché de n'avoir pas informé les proches de A.L. _____ des sommes importantes qui étaient prélevées sur ses comptes. Elle avait donc eu un comportement inadmissible qui avait provoqué l'ouverture de la procédure à son encontre, son

acquiescement résultant du doute raisonnable. En conséquence, le tribunal de première instance a estimé que les 6'400 fr. versés par la prévenue à titre de provision pouvaient rester à sa charge. Enfin, les premiers juges ont considéré que les frais de procédure devaient être laissés à la charge de l'Etat, compte tenu de l'acquiescement de la prévenue. Ce raisonnement ne peut pas être suivi. En effet, selon la jurisprudence précitée, il existe un parallélisme entre la mise à la charge du prévenu des frais de procédure selon l'art. 426 al. 1 et 2 CPP et la réduction ou le refus de l'indemnité selon les art. 429 et 430 CPP, en ce sens que si les frais sont supportés par l'Etat en tout ou partie, une indemnisation entre en ligne de compte dans la même proportion (cf. supra consid. 6.2). Par ailleurs, il n'est pas admissible de relativiser le doute qui a profité à l'accusée au moment de statuer sur l'indemnité qui doit lui être octroyée, compte tenu de son acquiescement. Les considérations développées dans le jugement de première instance ne respectent ainsi pas la présomption d'innocence. Enfin, on ne voit pas à quel titre N._____ aurait revêtu une position de garant à l'égard de A.L._____ ou de ses proches, ni sur la base de quelle obligation de droit civil la prévenue aurait dû avoir la conscience d'informer les proches des sommes importantes qui étaient prélevées. Il s'ensuit que l'indemnité fondée sur l'art. 429 al. 1 let. a CPP ne peut pas être réduite, de sorte qu'un montant de 18'896 fr. sera alloué à N._____ à ce titre. 7. Au vu de ce qui précède, l'appel de A.L._____ et l'appel joint du Ministère public doivent être rejetés, tandis que l'appel joint de N._____ doit être admis. Le jugement sera par conséquent réformé dans le sens du considérant 6.3 supra et confirmé pour le surplus. Le défenseur d'office de N._____, Me Ludovic Tirelli, a produit une liste d'opérations faisant état d'une durée de 20,9 heures d'activité (P. 176), dont il n'y a pas lieu de s'écarter, sauf pour ajouter le temps consacré à l'audience d'appel, qui a duré 2,5 heures. La durée totale consacrée par le défenseur d'office à la procédure pénale se monte ainsi à 23,4 heures. Au tarif de 180 fr. de l'heure (cf. art. 2 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicable par analogie en vertu de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), il convient de lui allouer un montant de 4'215 fr. à titre d'honoraires. A cela s'ajoutent un forfait pour les débours de 2 % (cf. art. 26b TFIP qui renvoie à l'art. 3 bis RAJ), par 84 fr. 30, une vacation par 120 fr., ainsi que la TVA sur le tout, au taux de 7,7%, par 340 fr. 30. Partant, une indemnité d'un montant total de 4'759 fr. 60 sera allouée à Me Ludovic Tirelli. Vu l'issue de la cause, les frais de deuxième instance, totalisant 7'869 fr. 60, – constitués en l'espèce de l'émolument de jugement, par 3'120 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office de N._____, par 4'759 fr. 60, – doivent être mis par moitié, soit par 3'934 fr. 80, à la charge de B.L._____, G._____ et G._____, solidairement entre eux, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). Compte tenu du rejet de l'appel principal, l'indemnité requise par B.L._____, G._____ et Q._____, fondée sur l'art. 433 CPP, ne leur sera pas allouée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.